Mise en ligne le 22/05/2026

Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification Urbaine

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260522-SA_26_336_PPAC-AR

métropole ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 2026-336

Arrêté portant modification de l'arrêté prescrivant la modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.5217-2 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision du PLU ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 mai 2026 approuvant la modification simplifiée n°9 du PLU ;
Vu l'arrêté du Président du 22 juillet 2024 prescrivant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité n°2 du PLU, dans le cadre de l'aménagement de la « Balade du Cailly » ;
Vu l'arrêté du Président du 6 octobre 2025 prescrivant la modification n°10 du PLU ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 janvier 2026.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU, pour mettre en œuvre des évolutions relevant de politiques métropolitaines et d'échelle locale ayant notamment pour objets de :

- Modifier le tome 4 du rapport de présentation,
- Modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et grands projets,
- Modifier le règlement écrit et graphique (réduction de la consommation foncière, adaptation des dispositions écrites de certaines zones, évolution d'emplacements réservés, changement de zonage au sein de la zone urbaine, évolution des règles graphiques de morphologie urbaine, prise en compte de l'évolution des connaissances en matière de risques liés à la présence de cavités souterraines) ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du code l'urbanisme, puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit :

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260522-SA_26_336_PPAC-AR

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 2026-336

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique, puisqu'elles consistent notamment à ajuster et mettre à jour le règlement écrit et graphique, permettre la réalisation de projets en zone déjà urbanisée, adapter des orientations d'aménagement et de programmation et prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques liés à la présence de cavités souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-39 et L.153-40 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le contenu de la modification de droit commun n°10 du PLU prescrite le 6 octobre 2025 est modifié, à la suite de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) soumettant le projet de modification n°10 à la procédure d'évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :
Ce projet de modification porte sur des évolutions d'échelles métropolitaine et locale.

Les évolutions d'échelle métropolitaine initialement prévues restent inchangées. Celles-ci ont notamment pour objet l'ajustement de certaines dispositions du volet réglementaire du PLU. Il s'agit également d'actualiser les connaissances en matière de risques liés à la présence de cavités souterraines sur les communes de : Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Épinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Hénouville, Houppeville, Isneauville, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër et Ymare.

Les évolutions d'échelle locale concernent désormais 9 communes membres de la Métropole, au sein des quatre pôles de proximité suivants :
- Pôle de proximité Austreberthe-Cailly : Malaunay, Le Trait, Yainville et Saint-Paër,
- Pôle de proximité Plateaux-Robec : Bois-Guillaume, Darnétal, Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen. Les communes de Boos et Saint-Aubin-Celloville ne sont plus concernées à cette échelle, le changement de zonage initialement prévu n'étant plus nécessaire en raison de l'abandon d'un projet.
- Pôle de proximité de Rouen : Rouen,
- Pôle de proximité Seine-Sud : Oissel-sur-Seine,

Le pôle de proximité Val de Seine n'est pas concerné par une évolution d'échelle locale.

Lesdites évolutions ont principalement pour objet la réalisation de projets communaux ayant pour effets :

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260522-SA_26_336_PPAC-AR

métropole ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° PPAC 2026-336

- La réduction de la consommation foncière,
- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine,
- L'évolution de règles graphiques de morphologie urbaine,
- L'évolution d'emplacements réservés,
- L'ajustement d'OAP sectorielles et d'OAP grands projets,
- L'ajustements de certaines dispositions du règlement écrit.

ARTICLE 3 :
Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°10 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 :
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°10 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain, au titre de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Au visa des dispositions de l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site internet de la Métropole et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À Rouen, le 22/05/26

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission à l'autorité administrative de l'Etat.
Publié le :